RÉFÉRÉ du : 26 OCTOBRE 2010 ORDONNANCE N° 32//2010 N° RG : 10/03052

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

C/ Michel GUILLEMIN Emeric DE LUCA

## ORDONNANCE

LE VINGT SIX OCTOBRE DEUX MILLE DIX, (26/10/2010),

was amaysay bannoniaaa

Nous, Alain RAFFEJEAUD, Président de Chambre à la Cour d'Appel d'ORLÉANS, exerçant par ordonnance de délégation en date du 2 février 2010, les fonctions de Premier Président en matière de référé,

Assisté de Madame Valérie BERNARD, adjoint administratif faisant fonction de greffier lors des débats et Madame Nathalie ROCK, greffier lors du prononcé

Statuant en référé dans la cause opposant :

I - SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège 34 Rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS

représentée par Maître DEVAUCHELLE de la SCP DESPLANQUES - DEVAUCHELLE, avoué à la Cour

plaidant par Maître DUPLAN, avocat au barreau de PARIS

DEMANDERESSE, suivant exploit de Maître Jacques Mickaël ISMAN, Huissier de Justice à MAMERS en date du 4 octobre 2010.

## D'UNE PART

II - Monsieur Michel GUILLEMIN La Rivière 72320 ST MAIXENT

Monsieur Emeric DE LUCA 42 rue Jacques Brel 49100 ANGERS

plaidant par Maître Sélim ABDESSELEM, avocat au barreau de PARIS

# D'AUTRE PART

Après avoir entendu les Conseils des parties à notre audience publique du 12 OCTOBRE 2010, il leur a été indiqué que l'ordonnance serait prononcée, par mise à disposition au greffe, le 26 OCTOBRE 2010

Avons rendu ce jour l'ordonnance suivante.

La SNCF est appelante d'un jugement du tribunal de grande instance de Blois du 16 septembre 2010 qui l'a, entre autres dispositions, enjointe, avec exécution provisoire, de convoquer les membres du CHSCT de l' EVEN Vendôme LGVA à une réunion et d'inscrire à l'ordre du jour l'élaboration d'un avis sur le projet de mise en place des territoires de production, et ce sous astreinte de 1000 € par jour de retard, dans un délai expirant six semaines après la signification du jugement.

Elle nous a saisi le 4 octobre 2010 d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire, explicitée par le fait que les premiers juges n'avaient pas motivé leur décision d'exécution provisoire et que l'exécution du jugement entraînerait des conséquences irréversibles.

M. Guillemin et M. de Luca s'opposent à la demande, mais sollicitent au contraîre la radiation de l'affaire dès lors que la SNCF refuse d'exécuter le jugement. Ils demandent, en outre, sa condamnation à régler leurs frais d'avocat à hauteur de la somme de 3372,41 euros.

La SNCF s'oppose à leurs demandes.

Sur ce,

Sur la demande de radiation :

Attendu que le jugement entrepris ayant été signifié le 1er octobre 2010 et la SNCF disposant d'un délai de six semaines pour l'exécuter, la demande de radiation est pour le moins prématurée ;

Qu'elle ne peut donc qu'être rejetée ;

Sur l'arrêt de l'exécution provisoire :

Attendu que selon l'article 524 du code de procédure civile, l'exécution provisoire ne peut être arrêtée que si elle est interdite par la loi ou si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ;

Qu'en l'espèce, l'exécution provisoire n'est pas interdite par la loi ;

Que nous n'avons pas à nous faire juge de l'opportunité de l'exécution provisoire prononcée par les premiers juges, de sorte que l'absence de motivation de leur jugement sur ce point n'est pas en lui-même un motif d'arrêt de l'exécution provisoire ;

Que la seule conséquence d'une infirmation éventuelle du jugement, une fois celui-ci exécuté, serait que le CHSCT aurait été réuni inutilement et que ses délibérations seraient nulles ;

Que le risque évoqué par la SNCF d'une expertise décidée par le CHSCT, et dont elle devrait assumer le coût, est purement hypothétique, et au demeurant insuffisant pour justifier l'arrêt de l'exécution provisoire ;

Qu'il n'apparaît en fait pas que l'exécution provisoire du jugement soit de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives pour la SNCF;

Que celle-ci sera en conséquence déboutée de sa demande d'arrêt de

l'exécution provisoire :

Mais attendu qu'en raison de l'objet du litige, il apparaît indispensable que l'affaire soit rapidement jugée ;

Que nous ferons, en conséquence, application des dispositions de l'article 917 alinéa 2 du code de procédure civile ;

#### PAR CES MOTIFS

# Statuant publiquement et contradictoirement,

DISONS n'y avoir lieu ni à radiation de l'affaire, ni à arrêt de l'exécution provisoire du jugement ;

Vu l'article 917 alinéa 2 du code de procédure civile,

DISONS que l'affaire sera appelée par priorité à l'audience de la première chambre de la cour du 10 janvier 2011 à 14:00 ;

Réservons les dépens.

ET la présente ordonnance a été signée par Monsieur Alain RAFFEJEAUD, Président et Madame Nathalie ROCK, Greffier à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER

Le PRÉSIDENT

Nathalie ROCK

Alain RAFFEJEAUD